

PERMIS DE CONSTRUIRE

Réf. communales : **Prilly E 3349 - Renens E 21-16**

No CAMAC : **162754 - 162772**

Compétence **(ME) Municipale Etat**

Parcelles **1320 / Prilly - 961 / Renens** No ECA -- Coordonnées **535.689/153.387**

Nature des travaux et description de l'ouvrage :	Construction nouvelle. Construction du nouveau centre sportif de Malley (CSM)
Situation :	Chemin du Viaduc 14
Propriétaire(s) :	Commune de Lausanne
Promettant(s) acquéreur(s) :	
Droit(s) distinct(s) et permanent(s) :	Centre sportif de Malley
Auteur(s) des plans :	PONT12 Architectes SA - Antoine Hahne

Demande de dérogation :

Particularité :

Enquête ouverte du 21/05/2016 au 19/06/2016

Conditions générales :

Le présent permis est délivré sous réserve des droits des tiers, des dispositions légales cantonales et communales relevant de la police des constructions, de la protection des eaux et des lois et règlements particuliers, et aux conditions de correspondance échangée. Il est valable deux ans dès ce jour. Aucune modification ne peut être apportée au projet sans l'autorisation de la Municipalité. Le cas échéant, les cartes de contrôle incluses sont à retourner en temps opportun au service communal intéressé. Le permis de conformité sera demandé au moment voulu.

Autorisations spéciales et conditions particulières cantonales (art. 120 LATC)

Les conditions fixées dans la synthèse de la CAMAC N° 162754 et 162772 du 13 septembre 2016 et dans les annexes devront être respectées. Les autorisations spéciales et les conditions particulières cantonales, citées en annexe, font partie intégrante du présent permis.

Conditions particulières communales

éditées par la Municipalité de Prilly au cours de sa séance du 4 juillet 2016

Remarques du Service de l'eau du 2 juin 2016

Remarques des Chemins de fer fédéraux suisses CFF du 2 juin 2016

Remarques du Service de la consommation et des affaires vétérinaires / Inspection des eaux du 20 juin 2016

Correspondance de l'AVACAH du 17 juin 2016 et son annexe (PV de la séance du 15 avril 2016)

Ville de Prilly :

Service Urbanisme & Constructions du 17 mai 2016

La surface des panneaux PV (assez importante) crée une zone d'ombrage quasi permanente sur les toitures végétalisées. Le choix de plantes d'ombre ou de mi- ombre doit être approprié.

Commission de salubrité du 20 mai 2016

- Responsabilité des services cantonaux en particulier pour :
 - a) le traitement d'eau des bains y compris mesures d'exploitation,
 - b) la glace y compris mesures d'exploitation à exiger,
 - c) le système de refroidissement des locaux;
- Le responsable qualité en prévention incendie n'étant garant que de la phase projet, une déclaration de capacité sera demandée pour la partie exécution;
- Les garde-corps et mains courantes doivent être conformes à la norme SIA 358, ainsi qu'aux recommandations du BPA en tenant compte des risques complémentaires : public, manifestations, etc.
- Toiture à équiper d'ancrage ou similaire selon norme SIA;
- Il semble souhaitable qu'un concept de sécurité soit mis en place pour déterminer les mesures à mettre en place lors de manifestations à risque qui pourraient entrer en contradiction avec des mesures d'évacuation;
- Certains locaux non définis devront faire l'objet d'autorisation complémentaire : restaurant, buvette, etc.

Service Travaux & Voirie du 5 juillet 2016

- Evacuation des eaux : cf. remarques et directives du service en annexe;
- Dossier à transmettre au service avant la délivrance du permis d'utiliser.

Service de défense contre l'incendie et de secours (SDIS) du 24 juin 2016

Toutes les questions liées à l'accessibilité, à l'emplacement des commandes techniques ainsi que les points d'eau ont été discutées et validées entre l'ingénieur en protection incendie, l'ECA, Pont 12 Architectes SA, le CIGM et le SDIS, lors de la séance du 24 juin 2016.

PolOuest du 2 juin 2016

- Les places de parc pour motocycles sont nettement insuffisantes;
- Attention à la mixité piétons/cycles/voitures au niveau de l'accès nord-est;
- L'accès/sortie du tunnel de livraison se trouve à proximité immédiate d'un virage, avec trafic tl conséquent. Cette situation est à éviter.

Inspection intercommunale des chantiers (IIC)

- Toutes les dispositions de l'Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (OTConst) ainsi que celles du Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers sont applicables;
- L'ouverture du chantier doit être annoncée au moyen de la carte jointe au présent permis;
- L'IIC doit être convoqué à une réunion de mise en chantier avant le début des travaux;
- Un plan d'installation de chantier doit être présenté. Toute installation de grue doit être annoncée pour un contrôle.

Ville de Renens :

Charges d'exécution : selon annexe au présent permis.

A. DISPOSITIONS GENERALES

Les avis de contrôles suivants, fournis avec le présent permis de construire, seront retournés en temps opportun à la Commune de Prilly, service Urbanisme & Constructions, ☎ 021 622 72 71 :

- début des travaux,
- implantation*,
- raccordement collecteur,

- dalle sur sous-sol,
- dalle sur rez,
- dalle sur 1^{er} étage,
- dalle sur 2^{ème} étage,
- dalle sur 3^{ème} étage,
- dalle sur 4^{ème} étage,
- charpente,
- pose isolation thermique,
- aménagements extérieurs / raccord au DP
- fin des travaux.

*** L'implantation doit impérativement faire l'objet d'un contrôle par le géomètre officiel** : Un rapport de ce contrôle sera transmis à la Municipalité dans les plus brefs délais.

* * *

Avant d'entreprendre les travaux, le maître de l'œuvre, ou son représentant, devra consulter les plans de la Direction de Swisscom et des Services Industriels de la Ville de Lausanne (eaux, gaz, électricité) afin de prendre connaissance des installations existantes et projetées éventuellement.

Les taxes relatives à l'octroi des permis de construire et d'utiliser ainsi que celles concernant l'équipement énergétique (eau, gaz, électricité, etc.) sont dues par le propriétaire bénéficiaire du présent permis de construire.

B. SECURITE/SALUBRITE

Les dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), du 4 décembre 1985, titre VI, Police des constructions, chapitre II : "Solidité, sécurité et salubrité des constructions" et RLATC, art. 20 à 35, sont applicables.

Les dispositifs de protection contre les chutes seront conformes à la norme SIA 358 "Garde-corps".

C. PREVENTION DES ACCIDENTS

Le Règlement du 21 mai 2003 de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC) sera intégralement respecté.

Sauf cas d'urgence, l'organe de contrôle de la Commune doit être avisé par le maître de l'ouvrage, ou son représentant, au moins dix jours à l'avance, de l'ouverture de chantier ou du commencement des travaux, par le biais du service Urbanisme & Constructions de la Commune (☎ 021 622 72 71).

Sauf cas particulier, un plan de l'installation de chantier sera exigé.

D. PREVENTION DES INCENDIES

Généralités

La construction doit être réalisée selon les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) édition 2015 (www.praever.ch/fr/bs/vs), conformément au règlement du 1^{er} janvier 2015 concernant les prescriptions sur la prévention des incendies.

Le raccordement au réseau du gaz et l'installation des appareils doivent se faire conformément aux directives de la société suisse pour l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

L'accès des véhicules et engins du Service du Feu aux abords du bâtiment devra être assuré en permanence depuis le domaine public.

Préalablement à la construction d'installations thermiques, le maître de l'ouvrage, ou son représentant, doit solliciter les directives y relatives du maître ramoneur officiel, M. David Rouge - ch. de Verdeaux 17B, 1020 Renens, ☎ 021 731 38 34, david.rouge@bluewin.ch -.

De plus, pour les cheminées de salon, la pose de la hotte décorative ne pourra intervenir avant le contrôle, par le maître ramoneur, du raccordement de l'avaloir au canal de fumée. Le contrôle du Service officiel de ramonage devra être requis avant la mise en service de tout canal de cheminée neuf ou transformé.

Degré d'assurance qualité

La directive du 01.01.2015 / 11-15fr est applicable.

Conformément à la directive susmentionnée, l'Autorité de protection incendie classe le bâtiment, objet du présent permis de construire :

- **Degré : 3**

La déclaration du responsable assurance qualité en protection incendie dûment remplie et signée par Didier Gandini de la société Swissi SA, fait partie intégrante du permis de construire.

La délivrance du permis d'habiter sera subordonnée à la production d'une déclaration de conformité de protection incendie dûment signée par le responsable assurance qualité et le propriétaire.

E. PROTECTION DES EAUX

Le Règlement communal sur l'évacuation et le traitement des eaux, du 14 décembre 2012, sera respecté, ainsi que la norme SIA SN 592000 :2012 "Installations pour évacuation des eaux des biens-fonds – Conception et exécution".

La contribution de raccordement à l'égout, prévue par le règlement susmentionné, est due par le propriétaire qui est mis au bénéfice du permis de construire.

Un exemplaire du plan définitif des canalisations sera remis à la Municipalité après l'achèvement des travaux. La délivrance du permis d'habiter/utiliser/conformité est subordonnée à la production de ce plan.

Toute installation de récipients (réservoirs, citernes, etc.) contenant des liquides pouvant altérer les eaux devra faire l'objet d'une requête préalable auprès de la Municipalité, conformément aux dispositions légales fédérales et cantonales.

F. ECONOMIES D'ENERGIE

Les dispositions LATC du 4 décembre 1985, titre VI, Police des constructions, chapitre IV : "Utilisation rationnelle et économie d'énergie dans les constructions", et RLATC, art. 41 à 67, seront respectées.

Les exigences définies dans la Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEn) du 16 mai 2006 et son Règlement d'application du 2 juillet 2014, modifiant celui du 4 octobre 2006 (RLVLEn), seront appliquées.

G. PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Les dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB), du 15 décembre 1986, seront strictement observées.

H. AMENAGEMENTS EXTERIEURS, DIVERS

Le Règlement communal de protection des arbres, du 20 novembre 1981, est applicable.

La Loi du 10 décembre 1991 sur les routes et son règlement d'application seront respectés.

Aire de jeux, pièces et cours d'eau:

Toutes les mesures de sécurité des aires de jeux publiques et privées (dès 3 logements), ainsi que des pièces et cours d'eau, doivent répondre aux normes techniques, aux recommandations spécialisées (ex: bpa, sia, suva) et à la Loi cantonale sur les constructions. L'entretien des ouvrages sera effectué par le propriétaire.

Préalablement à toute intervention ou anticipation sur le domaine public, le maître de l'ouvrage, ou son représentant, sollicitera l'accord du service Travaux & Voirie (☎ 021 622 72 31).

Le raccordement entre le domaine public et l'accès à la parcelle privée se feront conformément aux directives du service Travaux & Voirie.

Le propriétaire se conformera aux prescriptions de la Municipalité pour l'évacuation des ordures ménagères et déchets divers. Tous les renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès du service Domaines & Bâtiments (☎ 021 622 73 51).

Les teintes des façades devront être préalablement soumises à la Municipalité, qui se réserve le droit d'approuver ou de refuser le choix proposé (formulaire disponible sur le site Internet de la Commune).

I. PERMIS D'HABITER / D'UTILISER

Les dispositions LATC et RLATC, relatives à la délivrance du permis d'habiter / d'utiliser, sont applicables.

Le permis d'habiter (ou d'utiliser) sera sollicité lorsque les travaux seront totalement achevés, au moins 15 jours avant l'occupation prévisible des locaux.

Les documents ci-après seront remis à la Municipalité avant la délivrance du permis :

- le plan des canalisations;
- les plans d'exécution;
- les formules "béton armé" et "ventilation", relatives à la construction d'abris de protection civile, dûment complétées par le mandataire;
- la fiche technique de contrôle établie par le Service officiel de ramonage;
- l'homologation de matériaux de partie d'ouvrage ou d'ouvrages démontrant la conformité aux prescriptions de protection incendie AEAI, ou autres normes ou prescriptions applicables à l'objet autorisé;
- l'attestation démontrant la conformité énergétique du bâtiment au permis de construire.

* * *

L'opposition des Transports publics de la région lausannoise SA a été retirée.

Droit de recours :

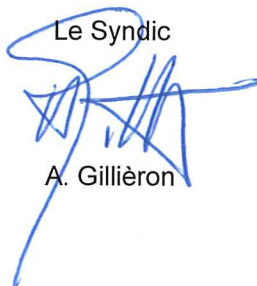
La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public. L'acte de recours doit être déposé à la Cour de droit administratif et public (av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne) dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

Taxe réglementaire	CHF 130'000.00
Frais spéciaux	CHF 218.45
Total	CHF 130'218.45

Prilly, le 4 juillet 2016

Au nom de la Municipalité de Prilly

Le Syndic



A. Gillieron

La Secrétaire



J. Mojonnet

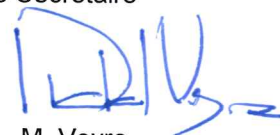
Au nom de la Municipalité de Renens

Le Syndic



J.-F. Clément

Le Secrétaire



M. Veyre

Annexes :

- synthèse CAMAC n° 162754 et 162772 du 13 septembre 2016
- courrier du Service de l'eau du 2 juin 2016
- courrier des CFF du 2 juin 2016
- courrier du SCAV - Inspection des eaux du 20 juin 2016
- courrier de l'AVACAH du 17 juin 2016 et son annexe
- document du service Travaux & Voirie
- Ville de Renens : charges d'exécution
- courriers des tl des 17 juin et 1^{er} juillet 2016
- avis de contrôle
- carte IIC

Distribution : Propriétaire / Salubrité / IIC / Ramoneur